

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE LILLE METROPOLE

Délibération 2022-29

Avenant n°2 au Contrat de concession

pour la gestion, l'entretien le renouvellement, l'exploitation et le développement
de l'aéroport de Lille-Lesquin 2020-2039

Le Comité syndical du SMALIM, dument convoqué le 28 octobre 2022, réuni le 9 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Alexis HOUSET (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Michel BORREWATER, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné mandat à M. Christophe COULON), Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant), Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Régis CAUCHE.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment les dispositions relatives à garantir le respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société au sein du service public, notamment ses articles 1 à 11,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relative au projet de modernisation de l'aéroport de Lille Lesquin, du 6 juillet 2022, et notamment son article 11-1,

Vu les statuts du SMALIM,

Vu le contrat de concession de service public pour renouvellement, l'exploitation et le développement de l'Aéroport de Lille Lesquin 2020-2039 signé le 24 juillet 2019,

Considérant les engagements pris par le délégataire pendant la concertation publique préalable à l'enquête publique et au dépôt des demandes d'autorisation administrative relative au projet de modernisation de l'aéroport de Lille, concernant en particulier la limitation des vols de nuit sur le créneau 22h-5h59 à leur niveau de 2019,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé, une fois devenu exécutoire, rendra juridiquement contraignante la mesure de réduction MR31 portant sur le plafonnement du trafic de nuit exprimé en nombre de mouvements par rapport à 2019, en valeur absolue,

Considérant que seuls les services de l'Etat sont compétents juridiquement pour contrôler le respect des conditions de délivrance de l'autorisation environnementale et que l'autorité concédante à besoin elle aussi de se doter d'un cadre juridique contraignant vis-à-vis du délégataire ; qu'il y a dès lors lieu de renforcer les engagements contractuels déjà pris en matière de limitation des vols de commerciaux, et plus globalement de maîtrise des nuisances.

Considérant par ailleurs, la nécessité d'insérer au Contrat de concession susvisé des clauses de nature à répondre aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment les dispositions relatives des exigences minimales de la vie en société au sein du service public,

Considérant ainsi la nécessité d'actualiser l'annexe 17 au Contrat de concession susvisé intitulée « Politique Développement Durable et Lutte Contre les nuisances » et d'ajouter au Contrat de concession une nouvelle annexe 34 relative au « respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société ».

Considérant le projet d'avenant n°2 (et ses annexes) au Contrat de concession de service public pour la gestion, l'entretien le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'Aéroport de Lille Lesquin 2020-2039,

Considérant les échanges intervenus en réunion du Comité syndical,

DECIDE

D'approuver le projet d'avenant n°2 (et ses annexes) annexé à la présente délibération ainsi que l'ensemble des modifications au Contrat de concession induites par ledit avenant.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMALIM à finaliser en tant que de besoin et à signer l'avenant n°2 au Contrat de concession et tous actes juridiques nécessaires à sa mise

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-200006120-20221109-D_2022_29_TER-DE

en application, en ceux compris le procès-verbal de substitution
d'ajout de la nouvelle annexe 34 audit Contrat.

Votes pour : 7

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 3

Votes contre : 3



Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON

Date de signature : 15/11/2022

Qualité : PRESIDENT

Christophe COULON
Président du SMALIM

Concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2019-2039

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (« SMALIM »)**, domicilié ès qualité au siège de Région Hauts-de-France – 151, Avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cedex, représenté par son Président, Christophe COULON, dûment habilité par délibération du [●] transmise au contrôle de légalité le [●] devenue exécutoire,
Ci-après dénommé « **le SMALIM** » ou « **L'Autorité Concédante** »,

De première part,

Et

AEROPORT DE LILLE SAS, société par actions simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège est situé Route de l'Aéroport, 59810 Lesquin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro 852 559 566, exploitant de l'Aéroport de Lille en vertu du contrat de Délégation de Service Public en date du 25 juillet 2019, représentée par Florent JANSSEN, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « le Déléataire » ou « Concessionnaire » ou « AEROPORT DE LILLE SAS »,

De seconde part,

Ci-après, désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) devenu le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM) ;

Vu la convention du 31 décembre 2006 passée entre le SMALIM et le Ministre chargé de l'aviation civile fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Lille-Lesquin, et organisant le transfert de patrimoine et de compétence ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du SMALIM en date du 12 juin 2018 sur le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de l'aéroport de Lille-Lesquin ;

Vu la décision du Comité syndical du SMALIM en date du 13 juin 2018 d'engager une procédure de délégation de service public en vue de confier à un concessionnaire l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Lille Lesquin à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu l'avis de concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille Lesquin 2020-2039 publié au JOUE le 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 20 juin 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM du 12 juillet 2019 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2019-2039 signé le 25 juillet 2019 (Ci-après « le Contrat de concession ») ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2019-2039 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord portant autorisation environnementale relatif au projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin du 6 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM en date du 9 novembre 2022 relatif au projet d'avenant n°2 au Contrat de concession de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin 2019-2039 ;

Étant préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de la loi de décentralisation du 13 août 2004, l'État a transféré à

– Syndicat Mixte constitué fin 2006 entre trois collectivités : la Région Nord-Pas de Calais devenue Région Hauts-de-France, la Communauté Urbaine de Lille (Lille Métropole Communauté Urbaine ou « LMCU ») devenue Métropole Européenne de Lille et la Communauté de Communes Flandre Lys (« CCFL ») –, les compétences aéroportuaires et la propriété du patrimoine des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Le Comité syndical du SMALIM par délibération n°2018-29 du 13 juin 2018 a décidé d'engager une procédure de délégation de service public en vue de confier à un concessionnaire à compter du 1er janvier 2020 l'exploitation, l'entretien, la maintenance, le développement de l'aéroport de Lille-Lesquin et services annexes.

À l'issue de cette procédure, a été désignée AEROPORT DE LILLE SAS comme exploitant aéroportuaire pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2039 et un contrat de délégation de service public a été conclu en ce sens entre les deux parties le 25 juillet 2019 (Ci-après désigné « Le Contrat de concession »).

Dans le cadre du projet de modernisation de l'aéroport prévu au Contrat de concession, le Délégitaire a été mené à organiser, préalablement au dépôt des demandes administratives nécessaires, une concertation publique volontaire, sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). Le Délégitaire a pris, dans ce cadre, à l'égard des populations riveraines, des engagements allant au-delà de ceux déjà contractualisés en matière de lutte contre les nuisances sonores, et qu'il a concrétisé au travers les mesures de réduction prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces mesures de réduction ont été, par suite, repris au dossier d'enquête publique, portant en particulier sur la limitation, à leur niveau de 2019 en valeur absolue, du nombre de mouvements commerciaux de nuit sur le créneau 22h-5h59.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé intervenu entretemps, une fois devenu exécutoire, rendra juridiquement contraignante la mesure de réduction MR31 portant sur le plafonnement du trafic de nuit exprimé en nombre de mouvements par rapport à 2019, en valeur absolue. Cependant, seuls les services de l'Etat ont autorité pour contrôler et sanctionner le respect des conditions de délivrance de l'autorisation environnementale.

Or l'Autorité Concédante a besoin, elle aussi, de se doter d'un cadre juridique contraignant vis-à-vis du Délégitaire, afin de permettre d'assurer juridiquement le contrôle des mesures prises, dans le cadre du Contrat de concession. Le SMALIM a ainsi sollicité le renforcement des obligations contractuelles, ce que le Délégitaire a librement consenti.

Par ailleurs, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment les dispositions relatives des exigences minimales de la vie en société au sein du service public a introduit l'obligation d'insérer des clauses relatives à l'égalité devant le service public et au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Les Parties sont ainsi convenues de la nécessité :

- d'actualiser l'annexe 17 au Contrat de concession susvisé intitulée « Politique Développement Durable et Lutte Contre les nuisances » ;
- et d'y ajouter une nouvelle annexe 34 relative au « respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Définition et interprétation

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Convention ou dans le premier avenant au Contrat de concession en date du 5 janvier 2021 (« Avenant n°1 »).

Le préambule et les annexes au présent Avenant n°2 font partie intégrante de l'Avenant n°2.

Article 2 Objet, entrée en vigueur

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part d'actualiser l'annexe 17 au Contrat de concession susvisé intitulée « Politique Développement Durable et Lutte Contre les nuisances »
- et d'autre part d'y ajouter une nouvelle annexe 34 relative au « respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société » dont certaines dispositions viennent modifier le Contrat lui-même.

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

Article 3 Annexes

L'annexe 1 Addendum Annexe 17 « Politique Développement Durable et Lutte Contre les nuisances » au présent avenant modifie les points 4.A.d et 4.A.g de l'annexe 17 au Contrat de concession.

L'annexe 2 au présent avenant constitue une nouvelle annexe numérotée 34 au Contrat de concession.

Article 4 Portée de l'Avenant n° 2

Les dispositions du Contrat de concession et de l'Avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant n° 2 demeurent en vigueur. En cas de contradiction, les termes du présent Avenant n° 2 l'emportent sur les termes du Contrat de concession.

A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 2, toute référence au Contrat de concession ou à ses stipulations sera regardée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant n° 2.

Article 5 Formalités de publicité ou d'affichage

L'Autorité Concédante s'engage à accomplir l'ensemble des obligations de publicité ou d'affichage du présent Avenant n°2 et de ses actes détachables permettant de faire courir les délais de recours à leur encontre et d'opposer valablement la forclusion.

Article 6 Recours contre l'Avenant n° 2 ou ses actes détachables

En cas de recours formé à l'encontre de l'Avenant n°2 ou de ses actes détachables, les Parties se communiquent mutuellement les documents et informations dont elles disposent à ce sujet et se rencontrent dans un délai maximal de quinze (15) Jours à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties examinent le recours formé à l'encontre de l'Avenant n°2 ou de ses actes détachables, et se concertent dans leur stratégie de défense et mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures permettant la poursuite de l'exécution de l'Avenant n°2.

Article 7 Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties né de l'application ou de l'interprétation de l'Avenant n°2, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 16 (« *Litiges* ») du Contrat de concession.

Le présent avenant est établi en trois (3) exemplaires originaux destinés :

- au Syndicat Mixte de l'Aéroports de Lille Métropole ;
- au Délégué ;
- aux services du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord.

Fait à _____, le _____

SMALIM

AEROPORT DE LILLE SAS

**Son Président,
Christophe COULON**

**Son Président,
Florent JANSSEN**

AVENANT N°2

ANNEXE 1

ADDENDUM ANNEXE 17

« POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES »

L'annexe 17 au Contrat de Concession prévoit que :

4.A.d Engagement sur le pourcentage de vols de nuit commerciaux sur le créneau 23h - 6h

Afin de limiter l'impact de l'aéroport sur les populations environnantes, le Groupement s'engage à prendre les mesures pour atteindre un taux maximal annuel de vols de commerciaux programmés sur le créneau 23h – 06h00 (dit « vols de nuit ») égal à 7%.

Dans l'hypothèse où ce taux maximal de vols de nuit ne serait pas respecté sur le programme de vols prévisionnel, le Délégué s'engage à se rapprocher de l'Autorité Concédante pour déterminer entre les Parties les mesures adaptées (modulation tarifaire, arrêté préfectoral, etc.) afin d'atteindre cet objectif de vols de nuit inférieur à 7%.

Les échanges entre le Délégué et l'Autorité Concédante, afin de déterminer ces mesures, se dérouleront en même temps que les réunions préparatoires entre le SMALIM et le Délégué aux Commissions Consultatives Economiques.

Ce paragraphe est modifié comme suit :

4.A.d Engagement sur la limitation des vols de nuit sur le créneau 22h - 5h59

Afin de limiter l'impact de l'aéroport sur les populations environnantes, le délégué s'engage :

1°

à prendre les mesures pour atteindre un taux maximal annuel de vols de commerciaux programmés sur le créneau 23h – 05h59 égal à 7%.

Dans l'hypothèse où ce taux maximal ne serait pas respecté sur le programme de vols prévisionnel, le Délégué s'engage à se

rapprocher de l'Autorité Concédante sans délai pour déterminer entre les Parties les mesures adaptées (modulation tarifaire, arrêté préfectoral, etc.) afin d'atteindre cet objectif inférieur à 7%.

2°

à ne pas dépasser annuellement le trafic nocturne réalisé de l'année 2019 exprimé en valeur absolue, entre 22h et 05h59, soit 1566 mouvements, étant précisé que les vols liés à une mission de service public telle que définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au projet de modernisation de l'aéroport de Lille Lesquin du 6 juillet 2022 ne sont pas concernés puisque régis par une autre réglementation (notamment les vols sanitaires, vols d'Etat, officiels et militaires).

Typologie des mouvements de trafic nocturne

Référence 2019

Total vols de nuit (22 h – 05h59) - référence 2019	1701 mouvements
Dont vols sanitaires (transports de greffons et évacuations sanitaires)	125 mouvements
Dont vols militaires et officiels	10 mouvements
Soit vols de nuit hors vols liés à une mission de service public	1566 mouvements

Le Délégué se concerte avec l'Autorité Concédante, afin de déterminer les mesures adaptées. Cette concertation entre le SMALIM et le Délégué intervient en amont des réunions de la Commission Consultative Economique.

L'annexe 17 au Contrat de Concession prévoit que :

4.A.g Suivi des vols de nuit et respect de la réglementation en vigueur

L'aérodrome de Lille est soumis à la libre circulation aérienne publique. Actuellement, il n'y a pas d'arrêté de restriction d'exploitation (DGAC, Préfecture) en vigueur sur l'aérodrome de Lille, il n'y a donc pas réglementairement d'interdiction d'opérer des vols sur la période dite "de nuit" de 23h à 6h. Réglementairement, l'exploitant d'un aéroport n'a pas la faculté de refuser l'accès à une compagnie disposant d'un certificat de transport aérien en bonne et due forme. Néanmoins, la stratégie de développement du trafic proposée par le groupement notamment via les modulations tarifaires présentées au paragraphe 4.A.b sera réalisée dans le cadre des plages horaires d'ouverture et de programmation des vols actuel soit de 6h à 23h environ.

Autrement dit, le groupement ne facilitera pas le développement de vols en dehors de cette plage horaire. Et bien évidemment le groupement se conformera à tout arrêté préfectoral limitant les vols de nuits.

En effet, dans les cas où les vols de nuit sont un enjeu sur une plateforme, l'Etat ou son représentant peut être amené à prendre des mesures de restriction des vols de nuit après réalisation d'une étude dite « d'approche équilibrée » selon la réglementation européenne, et le Groupement s'y conformera.

De plus, nous nous engageons sur la mise en place d'un suivi régulier du nombre de mouvements par tranche horaire qui sera communiqué au SMALIM et à la CCE. Ceci permettra ainsi de suivre l'impact de la stratégie du Groupement sur la limitation des vols de nuit.

Ce paragraphe est modifié comme suit :

4.A.g Suivi des vols de nuit et respect de la réglementation en vigueur

L'aérodrome de Lille est soumis à la libre circulation aérienne publique. Actuellement, il n'y a pas d'arrêté de restriction d'exploitation (DGAC, Préfecture) en vigueur sur l'aérodrome de Lille, il n'y a donc pas réglementairement d'interdiction d'opérer des vols sur la période dite "de nuit" de 23h à 6h. Réglementairement, l'exploitant d'un aéroport n'a pas la faculté de refuser l'accès à une compagnie disposant d'un certificat de transport aérien en bonne et due forme. Néanmoins, la stratégie de développement du trafic proposée par le délégataire

notamment via les modulations tarifaires présentées au paragraphe 4.A.b sera réalisée dans le cadre des plages horaires d'ouverture et de programmation des vols actuel soit de 6h à 23h environ.

Autrement dit, le Délégué ne facilitera pas le développement de vols dans cette plage horaire. Et bien évidemment le groupement se conformera à tout arrêté préfectoral limitant les vols de nuits.

En effet, dans les cas où les vols de nuit sont un enjeu sur une plateforme, l'Etat ou son représentant peut être amené à prendre des mesures de restriction des vols de nuit après réalisation d'une étude dite « d'approche équilibrée » selon la réglementation européenne, et le Délégué s'y conformera.

De plus, le Délégué s'engage à la mise en place d'un suivi mensuel du nombre de mouvements par tranche horaire, et selon la typologie des vols visé au 4.A.d, qui sera communiqué trimestriellement au SMALIM et à la présidence de la CCE, ainsi qu'aux membres de la Commission en charge du dialogue avec les territoires, afin de suivre l'impact de la stratégie du Délégué sur la limitation des vols de nuit.

AVENANT N°2
ANNEXE 2
PORTANT INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 34
RELATIVE AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE ET DES
EXIGENCES MINIMALES DE LA VIE EN SOCIETE

Article 1 : Obligation de respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société

1° Il est inséré au Contrat de concession un point 27 à l'article 3.2 « droits et obligation du Délégué » :

« 27. D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

2° Le Délégué prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

3° A l'article 11.2.1, les points xii. est complété par « le Délégué communique à l'Autorité concédante une copie des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution des missions de service public, conclus au cours de l'année objet du rapport annuel ».

Ainsi, les contrats de sous-traitance ou sous-commissionnaire en cours ayant pour effet de faire participer à l'exécution de la mission de service public seront modifiés pour se conformer aux obligations mentionnées à l'article 1 II. de la loi susvisée, dernier alinéa, afin de garantir le respect de l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Copie de ces avenants seront remis à l'Autorité concédante au moment de la communication du rapport annuel visé à l'article 11.2.1 du Contrat de concession.

Les nouveaux contrats de sous-traitance ou sous-commissionnaire ayant pour effet de faire participer à l'exécution de la mission de service public devront se conformer aux obligations mentionnées à l'article 1 II, dernier aliéna de la loi susvisée. Ils feront l'objet d'une communication préalable de l'Autorité concédante conformément à l'article 4.2 du Contrat de concession.

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

1° Le Délégué précise dans le rapport annuel mentionné à l'article 11.2.1 du Contrat de concession :

- (i) les mesures préventives mises en place pour assurer le respect des principes de la République,
- (ii) la nature des manquements éventuellement constatés au cours de l'exercice concerné,
- (iii) les mesures mises en œuvre pour remédier aux éventuels manquements constatés
- ainsi que (iv) les délais d'implémentation des mesures correctives.

2° A cet effet, il est introduit un point 4 au IV « Gestion du service public aéroportuaire » du sommaire annuel visé à l'annexe 23 du Contrat de concession, intitulé « Respect des dispositions relatives aux principes de la République et des exigences minimales de vie en société au sein du service public ».

Le Délégué s'engage à faire cesser dans les meilleurs délais tout manquement dont il a connaissance.

Le Délégué s'engage à informer l'Autorité concédante de toute plainte ou de tout non-respect des principes de la République constaté, soit immédiatement au travers la transmission d'un Compte rendu d'incident, soit lors des réunions du Comité de suivi trimestriel, selon la gravité des non-respects considérés.

L'Autorité concédante appréciera les mesures mises en œuvre au regard notamment :

- *des actions d'information ou de formation des salariés ou personnes participant à l'exécution du service public, concernant leurs droits et obligations ainsi que ceux des usagers du service public ;*
- *des actions de médiation et de sanctions appelées à être mise en œuvre le cas échéant ;*
- *des délais d'information de l'Autorité concédante, notamment concernant des faits susceptibles de constituer l'infraction visée à l'article 433-3-1 alinéa 1er du code pénal.*
- *des dispositions réglementaires appelées à intervenir, précisant les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au I de l'article 1 de la loi susvisée, opposables à l'Autorité concédante en tant qu'organisme de droit public en charge des missions de service public transférées de l'Etat par l'article 28 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

En cas de non-respect des obligations prévues à la présente Annexe, les Parties en échantent contradictoirement afin de mettre en œuvre des actions permettant de s'y conformer. Le non-respect persistant de ses obligations par le Délégué, ses préposés, ou ses contractants, pourra donner lieu au prononcé d'une pénalité selon les motifs de manquement et les éventuels délais de mise en demeure visés à l'article 12.1.1 du Contrat de concession. Conformément au septième tiret de l'alinéa 2 de l'article 12.3, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Délégué en cas de constatation de manquements graves et répétés du Délégué aux principes de la République et des exigences minimales de vie en société au sein du service public.

Article 3 : Clause de revoyure

Les Parties s'engagent à rediscuter du contenu de la présente annexe d'ici le 31 décembre 2023 à la demande de la Partie la plus diligente, au regard notamment du retour d'expérience et des dispositions réglementaires appelées à intervenir, précisant les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au I de l'article 1 de la loi susvisée, opposables à l'Autorité concédante en tant qu'organisme de droit public en charge des missions de service public transférées de l'Etat par l'article 28 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.